

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse & annulle différentes Sentences rendues par les Juges du Bailliage de Sainte-Menehould, en ce qu'elles ordonnoient l'application au pain des prisonniers & au profit de l'Hôtel-Dieu, d'amendes prononcées pour contravention à la Police: Et qui enjoint aux parties condamnées auxdites amendes, d'en payer le montant, ensemble les quatre sous huit deniers pour livre & droit de quittance, entre les mains du Préposé de la ferme générale, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

Du 11 Décembre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Julien Alaterre, Adjudicataire des fermes générales unies: Contenant, qu'il a été rendu au Bailliage de Sainte-Menehould, depuis le mois d'Août 1768, quinze Sentences qui ordonnent l'application au pain des prisonniers & au profit de l'Hôtel-Dieu, de différentes amendes prononcées pour contravention à la Police, dont il ne peut se dispenser de demander la cassation; l'application qui a été faite de ces amendes, étant absolument contraire aux dispositions des loix & réglemens rendus sur cette

matiere : Qu'en effet, par une Déclaration du Roi du 21 mars 1671, il est dit expressément, que les Cours & Juges ne pourront ordonner la remise ni modération des amendes civiles & criminelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, ni en faire l'application, soit pour réparation, pain des prisonniers, nécessités du Palais, sous quelque prétexte que ce soit : Que par autre Déclaration du 21 janvier 1685, Sa Majesté fait défenses aux Cours & Juges qui jugent en dernier ressort, en condamnant les accusés en des amendes envers le Roi, de prononcer contr'eux aucune condamnation d'amende, pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il auroit été commis sacrilége, & où ladite condamnation pour œuvre pie, seroit partie de la réparation : Que les mêmes défenses de faire aucunes applications & modérations des amendes, ont encore été renouvellées par autre Déclaration du 9 mars 1709, & par une infinité d'autres réglemens, en conséquence desquels il a été rendu le 29 Octobre 1721, un Arrêt du Conseil, qui fait défenses, à peine de désobéissance, à toutes les Cours & Juges, même aux Juges-Consuls, Juges-Conservateurs des foires, Officiers de Police, Prévôts, Châtelains, & tous autres Officiers de Justice royale, ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles & criminelles, qui ont été ou seroient par eux prononcées & adjugées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit aux réparations, pain des prisonniers, nécessités du Palais, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, même en condamnant les accusés en des amendes envers Sa Majesté, de prononcer contre eux aucunes condamnations d'aumônes, pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il auroit été commis sacrilége, & où la condamnation d'aumône, & pour œuvres pies, seroit partie de la réparation : Que les mêmes défenses ont encore été renouvellées par un autre Arrêt du Conseil du 11 janvier 1729, à peine de cinq cens livres d'amende par chaque contravention ; & qu'enfin par l'article DLXXVII du bail des fermes générales du 16 septembre 1738, il est dit, que les amendes appartiendroient à l'Adjudicataire, & que les Juges ne pourroient les modérer, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ni les



divertir au préjudice dudit Adjudicataire : Que les amendes prononcées par les Sentences dont il s'agit, ayant uniquement pour objet, des contraventions à la Police, les Juges de Sainte-Menehould n'avoient pu les appliquer, comme ils avoient fait, au pain des prifonniers : Que le Suppliant étoit en conféquence fondé à en demander la caffation en ce chef. Requéroit, à ces caufes, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majefté, caffer & annuller les Sentences rendues au Bailliage de Sainte-Menehould, les 6 août 1760, 26 feptembre 1764, 23 janvier, 27 février, 24 & 30 avril, & 8 mai 1765, 9 & 16 Juillet, 17 & 24 feptembre, & 8 octobre 1766, 2 décembre 1767, & 18 mai 1768, en ce qu'elles ordonnent l'application au pain des prifonniers & au profit de l'Hôtel-Dieu, d'amendes prononcées pour contravention à la Police; ce faifant, ordonner que les condamnés auxdites amendes, feront tenus d'en payer le montant entre les mains du prépofé du Suppliant à Sainte-Menehould, fauf leur recours contre qui il appartiendra. Vu ladite requête, les Déclarations des 21 mars 1671, 21 janvier 1685, & 9 mars 1709, & Arrêts du Confeil des 29 janvier 1720 & 11 janvier 1739; enfemble copie de l'article DLXXVII du bail des fermes générales du 16 feptembre 1738; & copies des Sentences du Bailliage de Sainte-Menehould, du 6 août 1760, 26 feptembre 1764, 23 janvier, 27 février, 24 & 30 avril, & 8 mai 1765, 9 & 16 juillet, 17 & 24 feptembre, & 8 octobre 1766, 2 décembre 1767, & 18 mai 1768 : Ouï le rapport du fieur Abbé Terray, Confeiller ordinaire au Confeil royal, Contrôleur général des finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Déclarations des 21 mars 1671, 21 janvier 1685, & 9 mars 1709, feront exécutées felon leur forme & teneur : Fait, Sa Majefté, défenfes aux Officiers du Bailliage de Sainte-Menehould, d'y contrevenir; & pour l'avoir fait, a caffé & annullé, caffe & annulle les Sentences par eux rendues, les 6 août 1760, 26 feptembre 1764, 23 janvier, 27 février, 24 & 30 avril, & 8 mai 1765, 9 & 16 juillet, 17 & 24 feptembre, & 8 octobre 1766, 2 décembre 1767, & 18 mai 1768, en ce qu'elles ordonnent l'application au pain des prifonniers & au profit de l'Hôtel-Dieu, d'amendes prononcées pour contravention à

la Police : Et en conſéquence, ordonne que les condamnés auxdites amendes, ſeront tenus d'en payer le montant, enſemble les quatre ſous huit deniers pour livre & droits de quittance, entre les mains du prépoſé de l'Adjudicataire des fermes générales unies à Sainte-Menehould, ſauf leur recours contre qui il appartiendra. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le onze décembre mil ſept cent ſoixante-dix. Collationné.

Signé, DEVOUGNY.

Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs, 1776.*